

**Département du Finistère
Commune de SAINT-THURIEN**

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le
ID : 029-212902696-20250613-A20250613-AI

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de SAINT-THURIEN,
Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 12 juin 2025 par laquelle la SARL PULOCHE, représentée par Monsieur Bernard GUILLOU, dont le siège social est situé 77 Rue du Poteau Vert 29900 CONCARNEAU, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal figurant ci-dessous, situé Place Centre à SAINT-THURIEN, en vue d'une livraison de matériaux pour la réhabilitation d'une habitation située 8 Place du Centre à SAINT-THURIEN,

ARRÈTE

Article 1 :

La SARL PULOCHE, représentée par Monsieur Bernard GUILLOU, dont le siège social est situé 77 Rue du Poteau Vert 29900 CONCARNEAU, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal, comme indiqué sur le plan figurant ci-dessous, sur la Place du Centre à SAINT-THURIEN, en vue d'une livraison de matériaux pour la réhabilitation d'une habitation sise 8 Place du Centre à SAINT-THURIEN le lundi 16 juin 2025 de 8 heures à 12 heures.



Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et inaccessible.

Article 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. La signalisation du chantier est à la charge de la société.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Le Maire de SAINT-THURIEN et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSPOR DEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à SAINT-THURIEN, le 13 JUIN 2025
Le Maire,

Christine KERDRAON.

